

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DE LOIR-EN-VALLEE
VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025 A 20H00

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi douze décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Loir-en-Vallée, légalement convoqués le 5 décembre 2025, se sont réunis à la mairie de Ruillé-sur-Loir sous la présidence de Madame Galiène COHU, Maire.

Après appel uninominal,

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Galiène COHU, Éric SALMON, Marie CASTEL, Xavier AUBRY, Nicole PEAN, Patrick SETTIER, Aimée TRUMEAU, Jean-Claude ROUILLARD, Pascal MARIE, Gérard COPIN, Jean-Pierre FACQUEUR, Catherine RENAUDIN, Bruna ESCARRA, Philippe CHASSANY, Marinette BUSSON, Jacky LOYAU, Martine CRINIÈRE

Absents excusés :

Absents non excusés :

Monique AUBRY, Peggy COMMON, Christelle TINTAUD, Diego BORDIER

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 18

Votants : 18

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gérard COPIN, désigné, remplit les fonctions de secrétaire

1. FINANCES

- **D129-211125 - Budget principal - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026**

VU :

- l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2026 en période de renouvellement général des conseils municipaux, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L.1612-1 du CGCT).

Le montant des crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement au budget 2025, issus du budget primitif et des décisions modificatives, hors chapitre 16 (remboursement d'emprunts) et hors opérations d'ordre, s'élève à 4 858 403,00 €.

Les crédits maximums susceptibles d'être engagés avant le vote du budget primitif 2026 correspondent donc à 25 % de ce montant, soit 1 214 600,75 €.

Toutefois, le vote du budget primitif 2026 étant prévu fin janvier 2026, il est proposé de ne pas mobiliser ce plafond maximal mais de limiter l'ouverture anticipée des crédits aux dépenses nécessaires à la continuité du service public communal et à la poursuite d'opérations d'investissement en début d'exercice.

Les dépenses d'investissement concernées par cette ouverture anticipée sont ventilées par chapitre, comme suit :

Ouverture anticipée des crédits d'investissement – Budget principal

CHAPITRE	LIBELLÉ	BUDGET 2025 (€)	25 % DES CRÉDITS – MONTANT AUTORISÉ AVANT BP 2026 (€)	AFFECTATION DES CRÉDITS
20	Immobilisations incorporelles	68 010,00	17 002,50	Logiciels, études et prestations intellectuelles nécessaires au fonctionnement des services
21	Immobilisations corporelles	3 912 169,00	978 042,25	Travaux, équipements, acquisitions mobilières et immobilières
23	Immobilisations en cours	808 200,00	202 050,00	Travaux en cours sur bâtiments, voirie et équipements communaux
27	Autres immobilisations financières	70 024,00	17 506,00	Participations et immobilisations financières
TOTAL		4 858 403,00	1 214 600,75	
HORS CHAPITRE 16				
HORS REPORTS DE CREDITS				

Les crédits ouverts par anticipation seront repris et inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

➤ DECIDE

- d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus ;
- de fixer le plafond global d'ouverture anticipée des crédits à 1 214 600,75 €, ventilé par chapitre conformément au tableau ci-dessus.

▪ **D130-12122025 - CLECT - Approbation d'une attribution de compensation dérogatoire (2025)**

VU

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;
- les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- le 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la

- majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;
- le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 10 juillet 2025, notamment ses articles III « évaluations de la CLETC selon le droit commun » et IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

CONSIDERANT

- que le montant définitif des attributions de compensation 2025 doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

➤ **DECIDE**

Article 1 : Le conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2025 de **- 321 493,37 €** pour la commune de Loir en Vallée, tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 10 juillet 2025 aux articles III « évaluation de la CLETC selon le droit commun » et IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise Mme le Maire à signer tous documents afférents.

▪ **Calendrier budgétaire - Budget primitif 2026**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que, suite à la réunion des maires adjoints tenue la veille, le calendrier de préparation du budget principal 2026 a été arrêté comme suit :

- Mardi 6 janvier 2026 à 18 h 30 : réunion de préparation du budget de fonctionnement
- Lundi 12 janvier 2026 à 18 h 30 : réunion de préparation des budgets annexes – lotissements
- Mercredi 14 janvier 2026 à 18 h 30 : réunion de préparation du budget d'investissement – projets
- Mercredi 21 janvier 2026 à 18 h 30 : réunion de consolidation des budgets de fonctionnement et d'investissement et derniers ajustements
- Vendredi 30 janvier 2026 à 20 h 00 : Conseil municipal consacré au vote du budget primitif 2026.

Ce calendrier a pour objet d'assurer une préparation concertée et complète du budget dans le respect des échéances réglementaires.

▪ **Transfert de compétences assainissement**

Madame le Maire rappelle que le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé interviendra au 1er janvier 2026. Elle précise que le compte administratif du budget assainissement sera présenté lors du Conseil municipal du 30 janvier 2026 et qu'aucun reste à réaliser ne sera établi.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

▪ **Subventions aux associations**

Madame le Maire rappelle que la municipalité a engagé un travail de fond visant à harmoniser et clarifier les règles d'attribution des subventions aux associations, dans un souci d'équité, de lisibilité et de cohérence à l'échelle de la commune.

Elle précise que ce travail a conduit à la définition de principes généraux, notamment :

- la fixation d'un montant forfaitaire pour les aides exceptionnelles liées à des événements majeurs sur le territoire national ;
- l'encadrement des aides accordées aux apprentis et aux voyages scolaires ;
- la mise en place d'un soutien aux associations sportives situées hors de la commune, lorsque la pratique concernée n'est pas proposée localement et dans un rayon de 20 km, afin de soutenir l'attractivité du territoire.

Madame le Maire indique que ces principes constituent un cadre de référence interne, susceptible d'évoluer en fonction des situations particulières, et qu'ils seront appliqués lors de l'instruction des demandes de subventions à l'occasion du vote du budget.

Le Conseil municipal prend acte de ces orientations.

2. RESSOURCES HUMAINES

▪ **D131-12122025 - Santé - Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation**

VU :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025

Madame le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Madame le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Le Conseil municipal,

➤ DECIDE

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail.

L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

▪ **D132-12122025 - Adhésion à Santé au travail 72 - Collectivité dépendant du CST Départemental**

VU :

- le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- le code du travail,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025,

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Le Conseil municipal,

- DECIDE d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- APPROUVE la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

■ D133-12122025 - Indemnités de gardiennage salle des fêtes de Poncé

VU

- la délibération n°103 du 14 décembre 2018 fixant les indemnités de gardiennage des salles des fêtes de La Chapelle Gaugain et de Lavenay à compter du 1er janvier 2019,
- la délibération n°77 du 7 juillet 2023 fixant les indemnités de gardiennage des salles des fêtes de Poncé sur Loir à compter du 1er septembre 2023,

CONSIDERANT que la gestion de la salle des fêtes de Poncé nécessite d'harmoniser les indemnités de gardiennage,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de verser une indemnité de 400 € brut en fixe annuel (quatre cent euros) augmentée de 20 € brut par location suivant un état récapitulatif annuel fourni par la commune déléguée pour le gardiennage de la salle des fêtes de Poncé à compter du 1er janvier 2025
- NOMME à cette fonction : Madame Aurore PIAULE

3. ENVIRONNEMENT

- Assainissement

■ SATESE

Monsieur Éric SALMON, premier adjoint, informe le Conseil municipal que la convention avec le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) arrive à échéance et que le syndicat n'est pas en mesure, à ce stade, de confirmer les modalités de son renouvellement, tant sur le plan financier que technique.

Il précise que cette incertitude est liée à des contraintes internes de fonctionnement du service et que des éléments plus précis devraient être communiqués au cours du premier trimestre 2026.

Madame le Maire indique que cette question sera examinée en lien avec la Communauté de communes, compte tenu du transfert de la compétence assainissement, afin de retenir la solution la plus adaptée pour l'accompagnement technique des installations.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

■ Inauguration de la STEP de Poncé sur Loir

Madame le Maire rappelle que l'inauguration de la station d'épuration aura lieu samedi 13 décembre à 10h00 sur le site de la STEP à Poncé sur Loir.

- Énergie

■ D134-211125 - Approbation du projet de modification statutaire de la CCLLB

Madame le Maire présente en détail les quatre volets de la modification statutaire (assainissement non collectif, mobilité – transport à la demande, production d'énergie renouvelable, correction d'une erreur matérielle concernant une maison médicale).

Elle rappelle que la Communauté de communes a déjà adopté ce projet en séance du 30 octobre 2025 et que les communes membres sont désormais appelées à se prononcer.

S'agissant spécifiquement du volet production d'énergie renouvelable, elle explique les enjeux de la création d'une Société d'Économie Mixte (SEM) à l'échelle du PETR Pays Vallée du Loir, afin de porter des projets d'autoconsommation collective de grande ampleur, tout en laissant aux communes la possibilité de gérer en direct les projets de petite puissance.

VU

- l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2024, portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;
- l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;
- la modification statutaire en cours, adoptée par délibération n°2025 07 051 du 10 juillet 2025, intégrant au sein des compétences facultatives la compétence Assainissement des eaux usées d'intérêt communautaire ;
- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

CONSIDERANT

- les différentes modifications proposées aux statuts de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé :

I – Ajout de la compétence obligatoire « Service public d'assainissement non collectif » et retrait de celle-ci au titre des compétences facultatives :

Considérant qu'en raison d'un transfert de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes avant le 13 avril 2025, date de promulgation de la loi du 11 avril 2025, il apparaît aujourd'hui que cette compétence est devenue compétence obligatoire et qu'un ajustement des statuts s'avère nécessaire pour retirer celle-ci des compétences facultatives et la positionner au titre des compétences obligatoires ;

II – Modification de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » avec l'ajout des termes « Délégation partielle à la région des pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial » et retrait de la compétence facultative « Autres domaines – transport à la demande en vue de permettre aux usagers d'accéder au service de transports publics routiers non urbains de personnes, organisé dans le cadre d'une convention avec les autorités organisatrices de transport » :

Considérant que par modification statutaire adoptée par délibération du 25 mars 2021, et approuvé par arrêté préfectoral du 04 juillet 2021, la communauté de communes s'est vue dotée de la compétence facultative « Autorité organisatrice de la mobilité » ;

Considérant que la Loi d'orientation des mobilités distingue :

- La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial
- La compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI ;

Considérant qu'afin de permettre à la Région de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la communauté de communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région. Il est ainsi proposé au conseil communautaire de déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes, délégation qui n'est rendue possible qu'après modification statutaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne le transport à la demande, il y avait préalablement à la loi d'orientation des mobilités, une contractualisation entre notre EPCI et la région des Pays de la Loire qui figurait sur les statuts au titre des compétences facultatives « Autres domaines », qui devient donc inutile et qu'il convient de retirer ;

III – Transfert de la compétence facultative partielle « Production d'énergie renouvelable – aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du CGCT » :

Considérant que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir, regroupant les Communautés de communes du Pays Fléchois, Sud Sarthe et Loir-Lucé-Bercé souhaite accroître son intervention en matière de production d'énergie renouvelable, notamment en facilitant l'émergence de projets d'autoconsommation collective auxquels les Communautés de communes et les communes du territoire pourraient prendre part ;

Considérant que le PETR envisage également de constituer une société d'économie mixte (SEM) afin de pouvoir assurer le portage de projets de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que pour ce faire, le PETR Pays Vallée du Loir doit disposer d'une compétence en matière de production d'énergie renouvelable que lui transfèreraient ses membres ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de conférer, dans un premier temps, aux Communautés de communes membres du PETR la compétence relative à la production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT, puis dans un second temps que les Communautés de communes la transfèrent au PETR ;

Considérant que les communes membres des communautés de communes Pays Fléchois / Sud Sarthe / Loir-Lucé-Bercé disposent de la compétence prévue par l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales et qu'il convient donc de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de communes ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à un transfert partiel portant uniquement sur les projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc de manière à maintenir au niveau communal le portage des projets les plus modestes et à conférer à la communauté de communes (et ensuite au PETR) le portage des projets de plus grande ampleur

Considérant que ce transfert a vocation à permettre in fine le développement de projets de production d'énergie renouvelable, et notamment de projets d'autoconsommation collective qui ne peuvent, en pratique, émerger que s'ils sont portés technique et financièrement à un échelon supra communal et qui pourront bénéficier aux communes et Communautés de communes ;

Considérant que même postérieurement au transfert les communes membres demeureront notamment en capacité, outre de porter des projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 1,5 MWc, de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation individuelle en vue de satisfaire leurs besoins, de conclure des contrats d'obligation d'achat ou encore de prendre part au capital de société d'économie mixte ayant pour objet la production d'énergie renouvelable mais également de sociétés ad hoc portant

des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes ;

Considérant que ce transfert suppose la modification des statuts de la Communauté de communes par l'ajout d'une compétence facultative Production d'énergie renouvelable ;

IV – Correction de l'erreur matérielle au titre des maisons de santé : retrait de la maison médicale Le Grand-Lucé :

Considérant que la référence à la maison médicale du Grand-Lucé a correctement été retirée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 mais a fait l'objet d'une reprise depuis, par erreur, sur les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2023 et 13 août 2024, et qu'il y a lieu de corriger pour éviter à terme cette référence ;

Après présentation du projet de modification statutaire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de modification statutaire sur le point III – « Transfert de la compétence facultative partielle « Production d'énergie renouvelable – aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L2224-32 du CGCT » Les autres points (I, II, et IV) ayant été approuvé lors du Conseil Municipal du 21 novembre 2025.
- AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

■ Projets d'agrivoltaïsme

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la présentation de plusieurs projets d'agrivoltaïsme sur le territoire communal, actuellement à l'état de réflexion ou d'intention. Elle précise que ces projets sont portés par des opérateurs privés et qu'aucune décision n'est attendue à ce stade.

Le Conseil municipal exprime la volonté de poursuivre une réflexion collective, notamment au regard des enjeux paysagers, agricoles et de l'acceptabilité locale, avant toute prise de position formalisée.

4. URBANISME

▪ Connexion voie verte sortie Mairie à Ruillé et Pont de Braye

Monsieur Eric SALMON, premier adjoint, fait un point d'information sur l'avancement du projet de continuité de la voie verte.

Il précise que des échanges sont en cours avec les communes limitrophes, ainsi qu'avec les partenaires institutionnels concernés, afin de sécuriser le tracé, les conditions foncières et les modalités techniques de réalisation.

Monsieur SALMON indique que ces travaux préparatoires visent à permettre une mise en cohérence du projet à l'échelle intercommunale, avant toute phase opérationnelle.

Le Conseil municipal prend acte de ces éléments.

▪ Lotissement Guimperie III - Point d'étape

Madame le Maire informe le Conseil municipal de l'état d'avancement du projet de lotissement communal "la Guimperie III".

Elle précise que le permis d'aménager a fait l'objet de demandes de pièces complémentaires de la part du service instructeur, entraînant la suspension des délais d'instruction jusqu'à la transmission complète des éléments requis.

Ces pièces ont récemment été déposées, permettant la reprise de l'instruction dans les délais réglementaires.

Madame le Maire indique par ailleurs qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été redéposé pour rajouter des pièces complémentaires et demeure en cours d'examen par les services compétents.

Le lancement des opérations est conditionné à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

5. PATRIMOINE / EQUIPEMENT

▪ Accessibilité - point sur les ERP

Madame le Maire et Monsieur Patrick SETTIER, cinquième adjoint, informent le Conseil municipal que la commune a été relancée par les services de l'État concernant la mise en conformité des établissements recevant du public (ERP) au regard des obligations en matière d'accessibilité.

Ils précisent que les démarches attendues portent principalement sur la transmission d'éléments justificatifs détaillés (photographies, relevés de dimensions, cheminements, dispositifs existants), y compris pour des équipements ayant déjà fait l'objet de travaux, et que la constitution de ces dossiers représente une charge administrative importante.

Madame le Maire indique que, compte tenu des contraintes techniques propres à certains bâtiments, toutes les mises en conformité ne peuvent être réalisées immédiatement et qu'il convient, dans certains cas, d'envisager des solutions alternatives ou des demandes de dérogation dûment motivées.

Elle ajoute que la commune s'attache à répondre dans les délais impartis en transmettant les éléments disponibles avant la fin de l'année, et à poursuivre ensuite la démarche de manière progressive afin de démontrer la bonne volonté de la collectivité.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

6. COMMUNICATION

■ Présentation du trail des Jasnières du 28 juin 2026

Madame Marie CASTEL, deuxième adjointe, informe le Conseil municipal de l'organisation du Trail des Jasnières, prévu le 28 juin, avec plusieurs parcours proposés ainsi qu'une course enfants non chronométrée.

Elle précise que le départ et l'arrivée se feront à proximité du stade et que l'organisation nécessite la mobilisation d'un nombre important de bénévoles, notamment pour la sécurisation des parcours, la gestion des traversées de voirie et l'organisation des parkings.

Madame CASTEL indique que des démarches sont en cours concernant les autorisations nécessaires et l'occupation de certaines emprises communales, et invite les élus volontaires à se faire connaître pour participer à l'organisation de la manifestation.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

■ Bulletin municipal

Madame Aimée TRUMEAU, sixième adjointe, informe le Conseil municipal de l'avancement du bulletin municipal en cours de préparation.

Madame le Maire, rappelle que, compte tenu du contexte pré électoral, une vigilance particulière sera portée au contenu des articles afin de garantir une communication strictement factuelle, conforme aux règles en vigueur, et exempte de toute valorisation de l'action municipale.

Madame le Maire précise que l'ensemble des articles relatifs à la commune fera l'objet d'une relecture attentive avant diffusion.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

■ Questions diverses

Madame le Maire informe le Conseil municipal de plusieurs points d'actualité.

Elle évoque tout d'abord les tarifs de l'eau, récemment harmonisés à l'échelle intercommunale. Elle attire l'attention sur l'impact potentiel de cette harmonisation sur les abonnements des compteurs des bâtiments communaux, dont le nombre est élevé, et indique que cette évolution devra être prise en compte lors de la préparation du budget de fonctionnement.

Madame le Maire fait ensuite un point d'information relatif à un projet de pylône de téléphonie mobile, en précisant que la commune a validé le principe d'implantation sur le site identifié et que les échanges se poursuivent avec les services compétents, notamment pour la transmission des données techniques demandées par l'État.

Elle informe également le Conseil municipal de l'état d'avancement du projet de chaufferie biomasse, en indiquant qu'un avant-projet a été transmis par le maître d'œuvre et que des ajustements sont demandés afin de réduire l'emprise du bâtiment et d'améliorer son intégration. Une réunion technique est prévue afin de poursuivre les échanges.

Madame le Maire évoque par ailleurs les préparatifs de l'inauguration de la station d'épuration, en rappelant le déroulé prévu et les besoins logistiques associés.

Enfin, elle informe le Conseil municipal de divers points relatifs à la vie locale, notamment l'organisation des animations à venir et la mobilisation des élus et bénévoles.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations.

SEANCE LEVEE A 22H50

Le Maire
Galiène COHU



Le secrétaire de séance
Gérard COPIN

